

Journal officiel

de l'Union européenne

C 251



Édition
de langue française

Communications et informations

54^e année
27 août 2011

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

Commission européenne

2011/C 251/01	Taux de change de l'euro	1
2011/C 251/02	Opinion du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes lors de sa réunion du 2 mai 2011 concernant un projet de décision relatif à l'affaire COMP/39.796 — Suez Environnement — Breach of seal — Rapporteur: République tchèque	2
2011/C 251/03	Rapport final du conseiller-auditeur — Affaire COMP/39.796 — Suez Environnement — Breach of seal	3
2011/C 251/04	Résumé de la décision de la Commission du 24 mai 2011 relative à une procédure d'application de l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (Affaire COMP/39.796 — Suez Environnement — Breach of seal) [notifiée sous le numéro C(2011) 3640 final]	4

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

V Avis

AUTRES ACTES

Commission européenne

2011/C 251/05

Publication d'une demande de modification en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires

6



IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

26 août 2011

(2011/C 251/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4402	AUD	dollar australien	1,3727
JPY	yen japonais	110,41	CAD	dollar canadien	1,4241
DKK	couronne danoise	7,4509	HKD	dollar de Hong Kong	11,2298
GBP	livre sterling	0,88565	NZD	dollar néo-zélandais	1,7262
SEK	couronne suédoise	9,1082	SGD	dollar de Singapour	1,7379
CHF	franc suisse	1,1458	KRW	won sud-coréen	1 557,78
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,3676
NOK	couronne norvégienne	7,7735	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,1988
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4833
CZK	couronne tchèque	24,166	IDR	rupiah indonésien	12 339,77
HUF	forint hongrois	272,66	MYR	ringgit malais	4,3040
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	61,045
LVL	lats letton	0,7096	RUB	rouble russe	41,6500
PLN	zloty polonais	4,1751	THB	baht thaïlandais	43,177
RON	leu roumain	4,2445	BRL	real brésilien	2,3185
TRY	lire turque	2,5275	MXN	peso mexicain	18,0543
			INR	roupie indienne	66,4720

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Opinion du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes lors de sa réunion du 2 mai 2011 concernant un projet de décision relatif à l'affaire COMP/39.796 — Suez Environnement — Breach of seal

Rapporteur: République tchèque

(2011/C 251/02)

1. Le Comité consultatif convient avec la Commission que Lyonnaise des eaux France SA et Suez Environnement Company SA ont, à tout le moins par négligence, enfreint l'article 23(1)(e) du règlement (CE) n° 1/2003.
 2. Le Comité consultatif approuve les facteurs retenus par la Commission pour calculer le montant de l'amende infligée à Lyonnaise des eaux France SA et Suez Environnement Company SA selon l'article 23(1)(e) du règlement (CE) n° 1/2003.
 3. Le Comité consultatif approuve le montant de l'amende proposé par la Commission.
 4. Le Comité consultatif recommande la publication de son opinion dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

Rapport final du conseiller-auditeur ⁽¹⁾
Affaire COMP/39.796 — Suez Environnement — Breach of seal
(2011/C 251/03)

Cette affaire concerne une procédure d'infraction aux règles procédurales de la concurrence ouverte à l'égard du groupe français Suez Environnement Company SA («Suez Environnement») et de sa filiale Lyonnaise des eaux France SA («LDE») suite au bris d'un scellé apposé au cours de l'inspection conduite par la Commission en avril 2010 dans les locaux de LDE.

Le 19 octobre 2010, la Commission a adopté une communication des griefs qui a été notifiée à Suez Environnement et LDE le 21 octobre 2010. La communication des griefs concluait préliminairement qu'un scellé apposé dans les locaux du siège social de LDE lors de l'inspection conduite par la Commission en avril 2010 avait été brisé au sens de l'article 23, paragraphe 1, point e) du règlement (CE) n° 1/2003, et que la Commission envisageait d'infliger une amende à LDE et Suez Environnement en application de cet article. La communication des griefs indiquait également l'intention de la Commission d'imputer la responsabilité de l'infraction, commise par LDE, à Suez Environnement.

Les parties ont eu accès au dossier de la Commission, et ont soumis leurs observations écrites en réponse à la communication des griefs le 8 décembre 2010. Aucun incident relatif à l'accès au dossier ne m'a été signalé.

Dans leurs observations écrites, les parties n'ont pas contesté que les conditions de l'infraction fussent réunies, mais ont affirmé que l'infraction a été commise par négligence. Elles ont également mis en avant, comme circonstance atténuante, la coopération active avec les services de la Commission dont elles ont fait preuve dès la prise de connaissance du bris de scellé. Enfin, les parties n'ont pas contesté l'imputabilité de la responsabilité de l'infraction à Suez Environnement.

Dans leurs observations écrites, les parties ont également indiqué leur souhait de ne pas exercer leur droit d'être entendues lors d'une audition formelle.

Après avoir examiné le projet de décision de la Commission, je constate que les parties ont été entendues sur toutes les objections qui y sont contenues.

Je considère, en conclusion, que le droit d'être entendu a été respecté dans cette affaire.

Bruxelles, le 3 mai 2011.

Wouter WILS

⁽¹⁾ En application des articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21).

Résumé de la décision de la Commission

du 24 mai 2011

relative à une procédure d'application de l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité**(Affaire COMP/39.796 — Suez Environnement — Breach of seal)**

[notifiée sous le numéro C(2011) 3640 final]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2011/C 251/04)

Le 24 mai 2011, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾ relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ⁽²⁾. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission publie ci-après le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, ainsi que les sanctions qui leur ont, le cas échéant, été infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Une version non confidentielle de la décision est disponible sur le site web de la direction générale de la concurrence à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_39796

1. INTRODUCTION

- (1) La décision est adressée à Lyonnaise des Eaux France SA («LDE», France) et Suez Environnement Company SA («Suez Environnement», France). Elle leur inflige une amende pour le bris d'un scellé apposé par des agents de la Commission durant une inspection conduite au siège social de LDE, infraction visée à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e), du règlement du Conseil (CE) n° 1/2003.

des griefs. Dans cette réponse, elles n'ont contesté ni la matérialité des faits et leur qualification juridique. En outre, elles n'ont pas contesté l'imputation de l'infraction à Suez Environnement.

- (5) Le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a été consulté le 2 mai 2011, sur l'existence d'une infraction et sur le montant de l'amende proposé. Le Comité consultatif a rendu à l'unanimité un avis positif sur le projet de décision de la Commission, y compris le montant de l'amende proposé.

2. PROCÉDURE

- (2) Le 21 mai 2010, une procédure a été engagée contre Suez Environnement en vue de l'adoption d'une décision sanctionnant le bris d'un scellé au siège social de LDE, une filiale à 100 % de Suez Environnement.

- (6) Le conseiller-auditeur a rendu son rapport final le 3 mai 2011. Le rapport conclut que le droit des parties d'être entendu a été respecté.

- (3) Le 21 Octobre 2010, une communication des griefs a été envoyée à Suez Environnement et à LDE. Sur la base des faits disponibles, la communication des griefs conclut que le scellé apposé dans les locaux du siège social de LDE a été brisé au sens de l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e), du règlement (CE) n° 1/2003 et que la responsabilité de cette infraction est imputable à LDE et Suez Environnement.

3. FAITS

- (7) Le 14 avril 2010, au cours d'une inspection au siège social de LDE conduite en application de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 dans le cadre de l'affaire COMP/39.756 (Marchés de l'eau et de l'assainissement), un scellé apposé par les agents de la Commission a été brisé.

- (4) Le 8 décembre 2010, Suez Environnement et LDE ont soumis leurs observations en réponse à la communication

4. ANALYSE

- (8) Premièrement, la décision établit que le scellé en cause a été apposé conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 1/2003 et qu'il était intact lorsqu'il a été apposé.

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

⁽²⁾ À compter du 1^{er} décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références faites aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 81 et 82 du traité CE.

- (9) Deuxièmement, la décision établit que le scellé en cause a été brisé au sens de l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e), du règlement (CE) n° 1/2003 et que le bris résulte, à tout le moins, d'une négligence.

(10) Troisièmement, la décision impute l'infraction à LDE dans la mesure où l'infraction a été commise dans les locaux de LDE. En outre, l'infraction est également imputée à Suez Environnement, compte tenu des liens économiques, organisationnels et juridiques entre LDE et Suez Environnement ainsi que du fait que cette dernière s'est impliquée étroitement dans le déroulement de l'inspection conduite chez LDE.

5. AMENDE

(11) L'infraction visée à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e), du règlement (CE) n° 1/2003 étant constituée, la Commission peut infliger aux entreprises une amende jusqu'à concurrence de 1% de leur chiffre d'affaires.

(12) Au cas d'espèce, en ce qui concerne le montant de l'amende, la décision tient compte, d'une part, de la gravité de l'infraction et, d'autre part, d'autres éléments relevant de circonstances particulières de l'affaire.

(13) Au titre des éléments de gravité, la décision indique que le bris d'un scellé constitue une atteinte grave aux pouvoirs d'enquête de la Commission en matière de concurrence. De plus, la décision souligne que LDE et Suez Environnement, qui sont des entreprises importantes disposant d'une expertise juridique en matière de droit de la concurrence, étaient parfaitement conscientes du risque de sanction encourue pour ce type d'infraction.

(14) Au titre des autres éléments relevant de circonstances particulières de l'affaire, la décision indique que Suez Environnement et LDE ont, dès la découverte du bris de scellé, spontanément et sans délai, communiqué à la Commission de nombreux renseignements éclaircissant les faits et facilitant l'enquête de la Commission. De plus, elles ont communiqué des éléments par lesquels elles reconnaissent qu'un employé de LDE a brisé le scellé.

(15) À cet égard la décision souligne que Suez Environnement et LDE ont produit des éléments allant bien au-delà de ceux dont la production aurait pu être exigée par la Commission en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2003.

(16) En outre, la décision relève que Suez Environnement et LDE ont accepté les conclusions de la Communication des griefs quant à la matérialité des faits, leur qualification juridique, et l'imputabilité de l'infraction à LDE et Suez Environnement.

6. CONCLUSION

(17) Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la décision inflige une amende de 8 millions d'EUR solidairement et conjointement à LDE et Suez Environnement.

V

(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande de modification en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2011/C 251/05)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 509/2006 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11

«FALUKORV»

N° CE: SE-TSG-0107-0020-31.08.2007

1. Groupement demandeur:

Nom du groupement: Kött och Charkföretagen
Adresse: Box 55680
SE-102 15 Stockholm
SVERIGE
Tél. +46 87626525
Courriel: info@kcf.se

2. État membre ou pays tiers:

Suède

3. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification:

- Nom du produit
- Réserve de nom [article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006]
- Désignation des marchandises
- Méthode d'obtention
- Autres (préciser): exigences minimales et procédures de contrôle du caractère spécifique du produit

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

4. Type de modification(s):

- Modification du cahier des charges de la STG enregistrée
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 509/2006] (fournir les preuves de l'existence des mesures)

5. Modification(s):*Méthode d'obtention*

a) Matières premières

- i) simplification et résumé du texte en ce qui concerne la viande et les matières grasses contenues dans le produit;
- ii) remplacement du sel de cuisine par du sel;
- iii) sucre, glucose et oignon ajoutés aux matières premières autorisées.

La modification consiste en une clarification de la définition de la viande. D'autres modifications sont proposées du fait d'une évolution de la recette, de même que l'utilisation de types de sels autres que le sel de cuisine. Ces changements n'ont toutefois pas de répercussions sur la spécificité ou les caractéristiques essentielles de la denrée alimentaire. Il convient de préciser les matières premières obligatoires afin de sauvegarder la spécificité. L'utilisation de matières premières autorisées n'a aucune incidence significative sur la spécificité de la denrée alimentaire.

b) Additifs

- i) l'agent conservateur E 250 devient un additif obligatoire;
- ii) l'acide ascorbique (E 300), l'ascorbate de sodium (E 301) et les additifs E 450, E 451, E 452 (avec une dose maximale autorisée de 1,5 g/kg, exprimée en P₂O₅) deviennent des additifs autorisés.

La modification consiste en une adaptation des désignations des additifs et en une clarification. Elle est une conséquence du développement naturel de la technique de production. Il convient de préciser les additifs obligatoires afin de sauvegarder la spécificité. L'utilisation d'additifs autorisés n'a aucune incidence significative sur la spécificité de la denrée alimentaire.

c) Préparation

La modification est motivée par un développement naturel de l'équipement technique utilisé dans le secteur de la charcuterie. Une clarification a été introduite par rapport au cahier des charges précédent, à savoir l'obligation d'utiliser «des boyaux textiles imperméables à la fumée». Cette clarification doit permettre de préserver le caractère traditionnel de la denrée alimentaire.

Description du produit

La simplification du texte n'a aucune incidence sur la spécificité de la denrée alimentaire ou sur ses propriétés. Les propriétés microbiologiques ne sont plus pertinentes étant donné l'évolution de la législation en matière d'hygiène depuis l'approbation du cahier des charges initial.

Une description plus détaillée des caractéristiques spécifiques du «falukorv» a été fournie.

Exigences minimales et procédure en matière de contrôle du caractère spécifique

- a) Adaptation à la nouvelle définition de la viande (directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, annexe I). Étant donné la modification de la définition de la viande introduite dans l'UE après l'approbation du cahier des charges initial, la teneur minimale autorisée en viande doit être adaptée. Il ne s'agit pas d'une modification de fond, mais d'une adaptation conceptuelle.
- b) La modification est une conséquence de la suppression des propriétés microbiologiques.
- c) Une clarification a été introduite en ce qui concerne la fréquence des contrôles et la manière dont les contrôles sont effectués.

6. Cahier des charges mis à jour:

CAHIER DES CHARGES

6.1. Nom(s) à enregistrer [article 2 du règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission]:

«Falukorv»

«conformément à la tradition suédoise»

6.2. Il s'agit d'un nom: spécifique en lui-même indiquant les caractéristiques spécifiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire

«Falukorv» est un nom établi pour le type de produit couvert par le cahier des charges. Le nom sert uniquement à désigner ce type de saucisse, et son utilisation a une longue histoire. Le nom de la saucisse tire son origine de la ville de Falun, mais le lien géographique n'existe plus depuis longtemps et de nos jours, le «falukorv» est fabriqué par des entreprises de production de charcuterie dans l'ensemble de la Suède.

6.3. Demande de réservation du nom conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006: Enregistrement accompagné de la réservation du nom Enregistrement non accompagné de la réservation du nom**6.4. Type de produit:**

Classe 1.2 — Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

6.5. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire portant le nom visé au point 3.1 [article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission]:**Caractéristiques organoleptiques**

La couleur des tranches va du faible brun rosé à une nuance plus prononcée.

La consistance est ferme.

Le «falukorv» a un goût fumé, épicé et salé, soit faible, soit prononcé.

Caractéristiques physiques et chimiques

La teneur en eau du «falukorv» ne peut excéder 65 grammes par 100 grammes de produit fini.

La teneur en matières grasses ne peut excéder 23 grammes par 100 grammes de produit fini, calculée sur la base de la teneur en eau maximale autorisée.

6.6. Description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire portant le nom visé au point 3.1 [article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission]:**Matières premières obligatoires**

— viande crue ou salée (conformément à la définition de la viande figurant à l'annexe I de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil) des espèces bovine, équine ou porcine,

— lard cru ou salé, découenné,

— fécule de pomme de terre,

— eau,

— sel,

— épices.

Matières premières autorisées

— sucre,

— glucose,

— oignon.

Additifs obligatoires

— agent conservateur E 250.

Additifs autorisés

— agents antioxydants E 300 et E 301,

— agents stabilisants E 450, E 451, E 452 (teneur totale maximale de 1,5 g/kg, exprimée en P₂O₅).

Préparation

Les matières premières et les additifs sont mélangés et émulsionnés dans une machine à émulsionner ou un cutter.

La viande est embossée dans un boyau textile imperméable à la fumée d'un diamètre d'au moins 45 mm.

Les saucisses sont fumées et soumises à un traitement thermique à une température à cœur d'au moins + 72 °C.

Elles sont ensuite refroidies à une température inférieure à + 8 °C.

6.7. Caractère spécifique du produit agricole ou de la denrée alimentaire [article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission]:

La couleur des tranches va du faible brun rosé à une nuance plus prononcée.

La consistance est ferme.

Le «falukorv» a un goût fumé, épicé et salé, soit faible, soit prononcé.

La teneur en eau du «falukorv» ne peut excéder 65 grammes pour 100 grammes de produit fini.

La teneur en matières grasses ne peut excéder 23 grammes pour 100 grammes de produit fini, calculée sur la base de la teneur en eau maximale autorisée.

Il s'agit d'une saucisse d'un assez gros calibre (d'un diamètre supérieur à 45 millimètres). Coupée en tranches d'un centimètre d'épaisseur et poêlée, elle est servie au déjeuner ou au dîner. Dans certaines régions de Suède, on confectionne également des sandwichs contenant des tranches de «falukorv».

6.8. Caractère traditionnel du produit agricole ou de la denrée alimentaire [article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission]:

La tradition de la saucisse de Falu remonte en Suède au XVII^e siècle. La réglementation nationale régissant sa fabrication a été édictée à partir de 1973. La plupart des Suédois la considèrent comme une de leurs spécialités nationales.

D'après certains documents du musée de Dalécarlie, l'histoire de la saucisse de Falu remonte au XVII^e siècle, époque à laquelle on utilisait des lanières en cuir pour extraire le minerai des mines de cuivre de Falu. La viande en excédent pouvait être stockée en hiver, mais en été, elle était transformée en saucisse de manière à prolonger sa durée de conservation. Cette saucisse était dénommée «falukorv».

On peut lire dans le journal local, le *Stora Kopparbergs län*, du 14 décembre 1834, l'extrait suivant: «Chaque année, d'importantes quantités de saucisse fumée produite dans la paroisse de Schedwi sont acheminées vers la capitale. Ce produit, dénommé à Stockholm *Fahlu Korf* (ancienne orthographe suédoise, à l'origine du nom actuel de «falukorv»), est l'un des plus vendus depuis nombre d'années.»

D'après une enquête sur les habitudes alimentaires, *Mat och måltider bland arbetare och tjänstemän i Jonsered under 1900-talet* («produits alimentaires et repas des ouvriers et employés à Jonsered au XX^e siècle» — essai en ethnologie de Birgitta Frykman, université de Göteborg, premier semestre 1976), le «falukorv» est un produit alimentaire courant dans les ménages aussi bien d'ouvriers que d'employés.

Traditionnellement, la saucisse de Falu a été toujours fabriquée à partir de produits à base de viande crue, la féculé de pommes de terre étant le seul liant.

Le *Receptbok för charkuterister* («livre de recettes à l'usage des charcutiers»), compilé par Henning Fasth en 1936, contient deux recettes de falukorv. La viande utilisée dans l'une est de la viande de bœuf ou du lard, dans l'autre, de la viande de bœuf légèrement plus grasse, mais avec de la féculé de pommes de terre comme seul liant.

Par ailleurs, on trouve une autre recette à la page 69 de la partie 2 du cours à l'usage des charcutiers (*Charkuterikursen – del 2*), publié en 1955 par Brevskolan et LTK. La «viande de bœuf de catégorie III» et le «lard de catégorie III» ont respectivement une teneur en matières grasses d'environ 20 % et 50 % (page 92). Le seul liant utilisé est la féculé de pommes de terre.

La réglementation nationale instaurée en 1973 fixait la quantité minimale de viande exigée selon la méthode traditionnelle de fabrication du «falukorv» au début des années 1900.

6.9. *Exigences minimales et procédures en matière de contrôle du caractère spécifique [article 4 du règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission]:*

La teneur en viande est au minimum de 45 grammes par 100 grammes de produit fini.

La féculé de pommes de terre est ajoutée à une quantité maximale de 4 grammes de matière sèche par 100 grammes de produit fini. La matière sèche est calculée sur la base de la teneur en eau maximale autorisée.

Les autorités compétentes effectuent chaque année des contrôles des exigences minimales et maximales ainsi que des contrôles chimiques dans les ateliers de fabrication. La teneur en matières grasses et en eau est mesurée, pour chaque échantillon testé, après homogénéisation d'une quantité de 500 grammes de saucisse.

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

